



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2007/9
20 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quatorzième session
Genève, 12-14 décembre 2007
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Dangers pour l'environnement

Révision du chapitre 4.1: amendements qui en découlent
pour les annexes 1, 2 et 3 du SGH

Communication de l'Organisation de coopération et
de développement économiques (OCDE)*

Le présent document contient la liste des amendements aux annexes 1, 2 et 3 du SGH, découlant de la révision du chapitre 4.1 (la version révisée est reproduite dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2007/8).

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (tâches assignées à l'OCDE concernant les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement).

Proposition¹

1. Amendements à l'annexe 1

Dans le titre des tableaux pour l'attribution des éléments d'étiquetage, aux pages 275 et 276 de la version française, remplacer «TOXICITÉ (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE» par «DANGER DE TOXICITÉ (AIGU) POUR LE MILIEU AQUATIQUE» et «TOXICITÉ (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE» par «DANGER DE TOXICITÉ (À LONG TERME) POUR LE MILIEU AQUATIQUE».

2. Amendements à l'annexe 2

A2.28 b) – Dans le titre, remplacer «Toxicité chronique» par «Dangers à long terme»;

– Pour la catégorie 1, remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après:

«1. *Pour les matières rapidement dégradables:*

a) $CSEO \leq 0,01$ mg/l; ou à défaut

b) $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l et $FBC \geq 500$ (ou à défaut $\log K_{OW} \geq 4$)

2. *Pour les matières non rapidement dégradables:*

a) $CSEO \leq 0,1$ mg/l; ou à défaut

b) $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l.».

Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

– Pour la catégorie 2, remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après:

«1. *Pour les matières rapidement dégradables:*

a) $0,01 < CSEO \leq 0,1$ mg/l; ou à défaut

b) 1 mg/l $< C(E)L_{50} \leq 10$ mg/l et $FBC \geq 500$ (ou à défaut $\log K_{OW} \geq 4$)

2. *Pour les matières non rapidement dégradables:*

a) $0,1 < CSEO \leq 1$ mg/l; ou à défaut

b) 1 mg/l $< C(E)L_{50} \leq 10$ mg/l.».

¹ Note du secrétariat de la CEE-ONU: Étant donné que la proposition initialement soumise par le secrétariat de l'OCDE se rapportait à la première version révisée du SGH, le secrétariat a apporté les corrections nécessaires afin que la proposition corresponde au texte de la deuxième version révisée du SGH. Ces modifications ont été entérinées par le secrétariat de l'OCDE.

Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

- Pour la catégorie 3, remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-dessous:

«1. *Pour les matières rapidement dégradables:*

- a) $0,1 < \text{CSEO} \leq 1 \text{ mg/l}$; ou à défaut
- b) $10 \text{ mg/l} < \text{C(E)L}_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$ et $\text{FBC} \geq 500$ (ou à défaut $\log K_{\text{OW}} \geq 4$)

2. *Pour les matières non rapidement dégradables:*

$10 \text{ mg/l} < \text{C(E)L}_{50} \leq 100 \text{ mg/l}$ ».

Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

3. Amendements à l'annexe 3

- Section 1, colonne (3) du tableau A3.1.3 (p. 320 de la version française):

Remplacer «toxicité aiguë (chap. 4.1)» par «danger aigu (chap. 4.1)» et «toxicité chronique (chap. 4.1)» par «danger à long terme (chap. 4.1)»;

- Section 2, colonne (3):

- Du tableau A3.2.2, pour P273 (p. 329 de la version française);
- Du tableau A3.2.3 pour P391 (p. 339 de la version française); et
- Du tableau A3.2.5 pour P501 (p. 346 de la version française):

Remplacer «toxicité aiguë (chap. 4.1)» par «danger aigu (chap. 4.1)» et «toxicité chronique (chap. 4.1)» par «danger à long terme (chap. 4.1)».

- Section 3 sous «Conseils de prudence» concernant les matières dangereuses pour l'environnement aquatique (p. 413 et 414 de la version française):

Dans le titre, remplacer «TOXICITÉ CHRONIQUE» par «DANGER À LONG TERME».
